

 <p>PRÉFET DU CHER</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>RÉUNIONS SUR LA PLANIFICATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p> <p>ARRONDISSEMENT DE BOURGES : 15/09/23 ARRONDISSEMENT DE SAINT-AMAND-MONTROND : 20/09/23 ARRONDISSEMENT DE VIERZON : 21/09/23</p> <p>QUESTIONS/RÉPONSES</p>	<p>Préfecture et DDT 06/10/23</p>
---	---	--

Questions posées	Réponses
<p>Est-ce que la date limite pour les communes pour définir les zones d'accélération est toujours fixée au 31/12/2023 ? Est-ce qu'il doit y avoir une zone par filière ?</p>	<p>Les collectivités ont bien jusqu'au 31 décembre 2023 pour réaliser la remontée des zones à l'État.</p> <p>Les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies par type de filière ENR : éolien, photovoltaïque, biogaz, ... Une même zone peut éventuellement porter sur différentes filières.</p>
<p>Est-ce que ces zones vont modifier en profondeur les PLUi actuellement en vigueur ?</p>	<p>Les zones d'accélération ne possèdent pas de valeur prescriptive. Toutefois, ces zones peuvent être traduites dans les documents d'urbanisme par une procédure de modification simplifiée et leur donner ainsi une dimension réglementaire.</p>
<p>Sous quelle forme les collectivités doivent faire parvenir ces zones d'accélération ?</p>	<p>Il est demandé d'élaborer la cartographie des zones à l'échelle parcellaire en utilisant la fonction dessin du portail cartographique national des ENR (cf. le tutoriel « dessiner une zone » dans la rubrique « élaboration des zones d'accélération » du site internet de l'État dans le Cher).</p>
<p>Est-ce que les projets PV (photovoltaïques) en cours d'instruction sont concernés par cette démarche ? Sur ma commune, un permis PV est en cours d'instruction ; faut-il chercher d'autres zones ?</p>	<p>Oui, il est conseillé d'intégrer les projets en cours dans les zones d'accélération. Les zones spécifiques déjà identifiées dans les PLUi peuvent venir également alimenter la réflexion sur l'identification des zones d'accélération.</p> <p>La réflexion menée sur la désignation de zones doit toutefois être élargie à l'ensemble des filières ENR et ne pas se limiter à des projets de centrale photovoltaïque au sol.</p>
<p>Y a-t-il des quotas ? Quels sont les objectifs au niveau régional ?</p>	<p>Il n'y a pas de quotas imposés. Toutefois, le comité régional de l'énergie devra vérifier la compatibilité des zones d'accélération</p>

	définies avec l'atteinte des objectifs régionaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie.
<p>Quels sont les critères pour définir ces zones ?</p> <p>Comment est prise en compte la zone forestière de Sologne ? La biodiversité ?</p> <p>Comment prendre en compte les périmètres de protection des monuments historiques ?</p>	<p>La mise en œuvre des zones d'accélération est une disposition majeure de la loi qui réaffirme le rôle crucial des collectivités en matière d'aménagement du territoire en leur donnant un nouveau levier d'action pour définir des secteurs où elles souhaitent voir des projets s'implanter en priorité.</p> <p>L'identification des zones d'accélération est donc à la main des élus et doit tenir compte des caractéristiques et des enjeux propres à chaque territoire.</p> <p>Il convient de mobiliser en priorité les espaces déjà artificialisés les espaces ouverts en zones industrielle ou artisanales comme les parkings, les délaissés routiers, ferroviaires, les friches industrielles, urbaines potentielles, anciennes carrières, ...</p> <p>En dehors de ces espaces déjà anthropisés, des zones d'accélération peuvent être également définies au regard des enjeux de protection de l'environnement (réserve naturelle, espaces naturels sensibles, forêts, espaces boisés classés, ...), d'enjeux patrimoniaux (secteurs protégés, protection de monument historique, ...), des zones à risque fort (plan de prévention des risques), du maintien de l'activité agricole (sols réputés incultes ou non exploités depuis une importante durée, ...) et de protection du cadre de vie (proximité d'habitations, paysage, ...).</p> <p>En ce sens, vous pouvez vous appuyer sur le portail cartographique national des énergies renouvelables qui donne accès à de nombreuses informations territorialisées permettant de visualiser et d'analyser les enjeux à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables : installations existantes, potentiel, capacité d'accueil des réseaux, contraintes réglementaires, ... (cf. tutoriel et pas à pas « utilisation du portail cartographique »).</p>
Existe-t-il une présentation sur le photovoltaïque identique à celle sur l'éolien ?	Pour l'instant, des réflexions similaires à celles menées pour dresser une cartographie régionale des zones favorables à l'éolien n'ont pas été réalisées sur le photovoltaïque.

	<p>Néanmoins, les informations et données présentes dans le porter à connaissance et le portail cartographique national des énergies renouvelables peuvent être utilement mobilisées.</p>
<p>Quelles sont les contraintes techniques et financières par rapport aux projets photovoltaïques et la définition des zones d'accélération ?</p>	<p>Les zones d'accélération ne possèdent pas de valeur prescriptive. Les demandes de permis de construire sont donc toujours instruites en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et des projets pourront toujours être autorisés en dehors de ces zones sous condition de la mise en œuvre par le développeur d'un comité de projet pour garantir la participation de la commune et l'EPCI d'implantation et des communes à la conception du projet.</p> <p>L'État mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant dans les zones d'accélération (ex : modulation du tarif d'achat pour les projets lauréats des appels d'offre de la CRE) afin de les rendre économiquement attractives et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.</p>
<p>Quid de la biomasse, de la géothermie ?</p>	<p>Les zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, l'éolien, la géothermie, le biogaz, ...</p> <p>Tous les territoires peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de leur potentiel d'énergies renouvelables.</p>
<p>Faut-il une délibération du conseil municipal pour valider les zones ?</p> <p>Quelle forme doit prendre le débat avec l'EPCI sur l'identification des zones après la concertation avec le public ?</p> <p>Comment transmettre les cartographies ? (communes, EPCI) par quel moyen ?</p>	<p>L'identification des zones par les communes doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal après une concertation du public selon des modalités librement définies par la commune (ex : réunion publique, concertation par site internet, ...). Les zones d'accélération témoigneront ainsi de la volonté politique des élus d'implanter des installations d'énergies renouvelables et d'une acceptabilité locale des projets dans les secteurs identifiés.</p> <p>Un débat doit ensuite être mené au sein de l'EPCI. Ce débat doit permettre d'aborder la cohérence des zones d'accélération entre elles et avec le projet de territoire intercommunal. A ce stade, il s'agit de rechercher le meilleur équilibre territorial des projets. La loi ne précise pas la forme que le débat doit prendre au sein de l'EPCI. Afin que toutes les communes membres participent au débat, il apparaît</p>

	<p>pertinent que ce débat soit mené lors d'un conseil communautaire.</p> <p>Pour faciliter ce travail d'ensemblé, un référent nommé par EPCI pourrait être chargé de suivre l'avancée de l'élaboration des zones d'accélération auprès des communes et de faire l'interface avec la DDT, appui technique de la référente préfectorale unique.</p> <p>Les noms et coordonnées des référents EPCI sont à transmettre dans la boîte mail dédiée : ddt-enr@cher.gouv.fr</p>
Les zones d'accélération dispensent-elles de mener des enquêtes publiques sur les projets ?	La loi ne supprime pas l'obligation de réaliser une enquête publique pour les projets qui relèvent de cette procédure. La nouveauté de la loi porte sur la réduction du délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête dans la limite des zones d'accélération.
Comment doit se faire la concertation ? Quelles méthodes utilisées ?	La concertation du public doit se faire librement selon les modalités définies par la commune : réunion publique, consultation par écrit ou par site internet des administrés, exposition en mairie avec cahier d'observations mis à disposition, ...
Quelle est l'articulation avec le PCAET et le SRADDET ?	Le contenu et l'objectif des PCAET pourront nourrir les réflexions sur l'identification des zones. Les objectifs du SRADDET (qui ne sont pas déclinés au niveau départemental) devraient permettre au comité régional de l'énergie d'apprécier le caractère suffisant des zones au niveau régional.
Peut-on définir un zonage sans l'accord des propriétaires privés ?	Oui. La détermination des zones d'accélération est un exercice de planification qui ne tient pas compte de la nature du foncier (qu'il soit public ou privé).
Le zonage a-t-il un délai ?	L'identification des zones d'accélération est renouvelée par période de 5 ans afin de coïncider avec la révision des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).
Y a-t-il une dimension minimale de la zone ?	Non aucune dimension minimale n'est exigée.
Quel est l'impact de la loi « APER » en matière d'installations agrivoltaïques ?	La définition de l'agrivoltaïsme qui doit être encore précisée par décret d'application permettra d'encadrer l'installation de dispositifs d'énergie solaire en zone agricole au sein des communes qu'elles soient ou non pourvues d'un document d'urbanisme. Ainsi, les ouvrages correspondant à la définition d'agrivoltaïsme seront considérés comme « nécessaire à l'exploitation agricole » ce qui

	permet leur installation en zone agricole ou en l'absence de document d'urbanisme, en dehors des parties urbanisées de la commune.
Quid des installations de production d'électricité solaire non agrivoltaïques ?	L'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire qui ne correspond pas à la définition des installations agrivoltaïques est beaucoup plus limitée. Ces ouvrages ne peuvent être implantés qu'au sein d'une surface identifiée dans un document cadre établi par arrêté préfectoral après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), des organisations professionnelles intéressées et des collectivités concernées et sur proposition de la chambre d'agriculture. Ces ouvrages doivent être, par ailleurs, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.